

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

**Acte pour relever de certaines inhabilités des registra-
teurs de comtés dans le Haut Canada.**

ATTENDU qu'il est expédient de relever les registrateurs de comtés dans le Haut Canada de l'inhabilité à pratiquer comme procureurs ou solliciteurs, décrétée par l'acte ci-après cité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Telle partie de la cinquième section de l'acte vingt-deux Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze, *pour étendre les dispositions de l'acte pour amender la loi relative à l'admission des procureurs*, qui pourvoit qu'aucune personne ne pratiquera comme procureur ou solliciteur dans aucune cour de loi ou d'équité du Haut Canada, qui, soit par elle même ou son associé, député ou agent, ou au nom d'aucune autre personne, ou de toute autre manière, directement ou indirectement, occupera, possédera, exercera et remplira la charge de registrateur de tout comté ou union de comtés dans le Haut Canada, et que toute telle personne qui pratiquera ainsi sera sujette à être privée de la dite charge, et sera en outre sujette à une pénalité de cinq cents louis, sera et elle est par le présent abrogée.